



Sch/AM 159224

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU**ARRETE N° A2025-17-SEDIF**

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire n°2024_STCA_07 relatif aux accords-cadres à bons de commande de prestations de localisation d'ouvrage enterrés

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n° B2024-17 du Bureau du 8 mars 2024, autorisant le lancement d'une procédure formalisée d'appel offres ouvert pour des accords-cadres à bon de commande mono-attributaire en deux lots, lot n°1 « Nord », et lot n°2 « Sud » relatifs aux prestations de localisation d'ouvrages enterrés sur le territoire de SEDIF,

Vu l'accord-cadre n°2023-016 de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement de canalisations de distribution 2024,2025,2026 et 2027 – lot n°4 « Sud-Ouest », notifié le 30 mars 2024, à la société ARTELIA,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Anne CHAMPEYROUX, représentant la société ARTELIA,
- ou son suppléant, Monsieur Nicolas CRABOS, représentant la société ARTELIA.

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **30 JUIN 2025**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.